

	<b>Procédure simplifiée</b>	<b>Procédure complète</b>
<b>Quelle procédure ?</b>	<p><b>- concerne :</b></p> <p>les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu <b>par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).</b></p> <p>Dans ce cadre, <u>cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves.</u></p>	<p><b>- concerne :</b></p> <p>-les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;</p> <p>-les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS <b>lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence</b> avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;</p> <p>-les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;</p> <p>-les demandes de majoration du temps imparti <u>excédant le tiers du temps</u> normalement prévu pour une épreuve dite ;</p> <p>-les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat.</p>
<b>Quels documents transmettre ?</b>	<p>-formulaire « procédure simplifiée » complété, daté et signé par le candidat et ses représentants légaux (s'il est mineur) et <u>par l'équipe pédagogique et le chef d'établissement</u></p>	<p>-formulaire « procédure complète » complété, daté et signé par le candidat et ses représentants légaux (s'il est mineur) et par l'équipe pédagogique et le chef d'établissement (s'il est scolarisé)</p> <p>-documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel (se référer à la procédure départementale pour connaître précisément les documents à fournir en fonction du type de handicap).</p>

<b>A qui envoyer ?</b>	Transmission des dossiers au SIEC (envoi postal groupé par établissement)	Transmission du dossier par voie postale au médecin désigné par la CDAPH
<b>A quelle période envoyer ?</b>	A partir du mois de septembre de l'année de l'examen et au plus tard au dernier jour des inscriptions à l'examen concerné <i>(cachet de la poste faisant foi)</i>	<b><u>Pour le DNB</u></b> : A partir du dernier trimestre de l'année de 4ème et jusqu'au dernier jour des inscriptions à l'examen. <i>(Cachet de la poste faisant foi)</i>  <b><u>Pour le BCG/BTN</u></b> : A partir du dernier trimestre de l'année de seconde et jusqu'au dernier jour des inscriptions à l'examen. <i>(Cachet de la poste faisant foi)</i>